



Décision après examen au cas par cas Projet de révision zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) pays de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE portant sur la commune de Coëx (85)

n°: PDL-2024-7759



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- **Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour la commune de Coëx présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mars 2024 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 avril 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie consistant à :

 mettre ce document en cohérence avec la délimitation des zones urbanisées et urbanisables du plan local d'urbanisme de la commune de Coëx approuvé le 21 juillet 2022 postérieurement à la précédente révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Considérant les caractéristiques de la zone / des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de Coëx, rétro-littoral, n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000, mais exclusivement par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Vie et affluents aval d'Apremont » et une ZNIEFF de type II (Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau » sur une petite partie au nord-est de la commune et une ZNIEFF de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » en partie sud ;
- il est à noter le cours d'eau du Gué Gorand qui traverse le bourg et sillonne le territoire d'est en ouest, jusqu'au lac de retenue du barrage du même nom (zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles) ;
- le territoire est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vie et du Jaunay qui a produit un inventaire des zones humides ;
- le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables de la Vie au lieu-dit « Dolbeau » en limite nord du territoire ;



- la commune de Coëx n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine ;
- trois des masses d'eau recensées sur le territoire présentaient en 2019 un état écologique, biologique ou physico-chimique mauvais ou moyen ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la commune, dotée en 2019 d'une population permanente de 3 198 habitants et saisonnière de 206 habitants, dispose sur son territoire d'une station de traitement dimensionnée pour une capacité d'épuration de 4 350 équivalents-habitants (EH). Le dernier bilan de fonctionnement des installations met en évidence des performances épuratoires avec un taux de charge organique de l'ordre de 40 %. La charge hydraulique en moyenne annuelle s'élève à 81 %, mais elle présente des épisodes de surcharge associés à la pluviométrie pouvant attendre 155 % ce qui témoigne d'une sensibilité du réseau à la venue d'eaux parasites;
 - le système d'assainissement de la commune de COEX est actuellement mise en demeure car non-conforme 3 années de suites pour cause de rejets d'effluents non traités au niveau de la station;
 - le plan local d'urbanisme en vigueur comporte 9,45 ha de zones d'urbanisation future (1AU) à vocation d'habitat, les onze secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation qui concernent également des secteurs en zone U de densification représentent 18,8 ha pour un potentiel d'accueil estimé à environ 330 logements supplémentaires pour un accroissement de population attendu de 500 habitants. La révision du PLU approuvé en 2022, prévoyant une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 57 % par rapport à la décennie précédente, induit une réduction du secteur en assainissement collectif à l'échelle de la commune;
 - les études de diagnostic menées ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et de l'unité de traitement ainsi que leurs causes, de définir à partir des orientations du schéma directeur de 2017 un programme de travaux visant à réduire ces dysfonctionnements et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées; pour la commune de Coëx cela concerne notamment une petite partie du réseau de collecte du bourg (13%) encore en unitaire prévue d'être passée en séparatif et ainsi contribuer à la réduction des venues d'eaux parasites;
 - parallèlement à la mise en séparatif des réseaux, la collectivité indique avoir lancé l'élaboration de son schéma directeur et du zonage d'assainissement pluvial;
 - le territoire communal compte 288 installations d'assainissement non collectif dont 55 % sont considérées à ce jour non conformes. La poursuite des actions visant à lever les nonconformités est également prévue, notamment au travers d'un dispositif d'aides incitatives mis en place par l'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie;

Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, portant sur le territoire de la commune de Coëx, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;



DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération, portant sur le territoire de la commune de Coëx, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe rappelle cependant, l'importance d'engager les nombreuses actions à mettre en place afin d'améliorer le système d'assainissement et mettre fin aux non-conformités constatées ces trois dernières années.

La MRAe recommande en outre qu'aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'intervienne avant mise en œuvre de ces actions de mise en conformité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 29 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation





Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

